

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE
LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE TRIGNAC**

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1^{er}) et notamment son article L.512-4,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325- 46 du code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013

ENTRE

Le préfet de la Loire Atlantique

et

Le maire de la commune de Trignac,

et

madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est la commandante de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent soit la brigade de gendarmerie nationale de Montoir de Bretagne.

Article 1 : Définition des besoins et priorités

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité aux abords des écoles ;
- enlèvement des véhicules en stationnements abusifs ;
- vidéoprotection ;
- sécurité routière ;
- lutte contre les occupations illicites ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre les cambriolages ;
- lutte contre la consommation excessive d'alcool et ivresse publique ;
- lutte contre la toxicomanie ;

En conséquence, les forces de sécurité de l'état et la Police municipale conviennent d'amplifier leur coopération dans les domaines précédemment cités. Cette coopération repose sur une coordination renforcée de l'activité des services, un partage de l'information accrue au quotidien et une coopération opérationnelle renforcée.

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} – Nature et lieux des interventions

Article 2 : Lieux des interventions

La police municipale compte 3 agents et exerce ses missions sur le territoire de la commune de Trignac en vertu des différents textes et règlements relatifs aux statuts et compétences des Polices municipales, et notamment celles définies par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et ses décrets d'applications. Elle participe à la police de proximité et aux missions définies par l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 4 : Définition des missions préventives

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- La Police municipale participe à la surveillance des écoles maternelles et primaires situées sur la commune de Trignac, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Cette surveillance ponctuelle, s'effectue en fonction des effectifs disponible de la Police municipale. Afin de lutter efficacement contre l'insécurité routière liée à certains comportements agressifs ou dangereux au volant, la Police municipale renforce la sécurisation aux abords des écoles en effectuant des actions préventives et répressives.
- La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants.

- La Police municipale participe à la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation routière. Sur le domaine public, pendant les heures de présence effective, elle participe à la surveillance des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale pendant les heures de service.
- La Police municipale centralise et participe à la gestion des objets trouvés sur le territoire communal. Les forces de sécurité de l'État s'engagent à remettre à l'accueil du Service de Police municipale et ce dans les meilleurs délais les objets trouvés sur le territoire communal qui leur sont rapportés.
- La Police municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des parcs de stationnement et des lieux ouverts au public. Elle veille au respect des arrêtés municipaux relatifs au domaine public, transmis, pour information, au responsable des forces de sécurité de l'État. Sur réquisition permanente ou ponctuelle des propriétaires ou exploitants, ou de leurs représentants, la police municipale pourra pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation ou commercial ainsi que dans les transports en commun.
- La Police municipale participe à la lutte contre la délinquance routière et les nuisances sonores, en complémentarité avec les forces de sécurité de l'État, qui assurent notamment ces missions dans le cadre des articles L.2214-3 et L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales. La Police municipale peut effectuer ainsi des contrôles de vitesse. A cet effet, le responsable des forces de sécurité de l'État permettra l'utilisation aux agents de police municipale du matériel adéquat et appartenant à l'État. En fonction des effectifs disponibles au sein de la brigade de gendarmerie nationale de Montoir de Bretagne et au sein du service de Police municipale de Trignac, des contrôles en commun de vitesse pourront être organisés de façon périodique mensuelle sur les lieux pouvant être identifiés comme non respectés. Ces contrôles auront lieu sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le service de police municipale transmettra à cet effet les études de vitesse faites sur les différentes voies de circulation de la commune de Trignac. Le responsable des forces de l'état et le responsable de la Police municipale pourront organiser les contrôles de vitesse en fonction de ces études. Ces contrôles entrent dans le cadre des objectifs fixés par le Maire en matière de prévention de la délinquance routière et par le Préfet dans le Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR).
- La Police municipale participe à la mise en œuvre de la réglementation relative au stationnement des caravanes sur la commune de Trignac en complémentarité avec les forces de sécurité de l'État qui assurent une surveillance systématique de ces campements. La Police municipale procède ainsi à un recensement hebdomadaire des stationnements illicites et participe avec les forces de sécurité de l'État au relevé des immatriculations des contrevenants. Elle rend compte à sa hiérarchie, de manière systématique, de tout trouble à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques qu'elle constate.
- Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale peuvent décider de la conduite d'opérations communes sous l'autorité fonctionnelle du

responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Dans ce cadre, la Police municipale peut notamment participer, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à :

- des patrouilles pédestres communes ;
- des opérations de sécurité routière, définies par le Préfet dans le cadre du PDASR ou par le Procureur de la République dans le cadre de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale ;
- des opérations de sécurisation légère d'intervention et de contrôle, sur réquisition du Procureur de la République :

Le Maire est systématiquement informé de ces opérations communes.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues à la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs des forces de sécurité de l'état et de la police municipale.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 5 : Gestion territoriale de la Sécurité et de la Prévention de la délinquance.

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les services de gendarmerie nationale assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des forces locales et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'approche conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (prévention de la délinquance) à la gestion des incivilités et des infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques ,
- la police judiciaire ,
- le renseignement et l'information.

Article 6 : Réunions des forces de sécurité de l'État et de la Police municipale

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé pour acte au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Une rencontre en mairie ou à la Gendarmerie Nationale est prévue tous les trois mois maximum. En cas d'événement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État ou du responsable de la Police municipale, ou de leurs représentants.
- Pour chacune des réunions de coordination et/ou relatives aux conditions de mise en œuvre de la présente convention, un compte-rendu est rédigé selon les modalités fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.
- Ce compte-rendu est communiqué au préfet et au Maire. Copie est transmise au Procureur de la République.
- Une évaluation annuelle est présentée au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 7 : Transmission réciproque des données

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

A ce titre, ils élaborent conjointement une stratégie locale de lutte contre la délinquance routière qui s'inscrit dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Cette stratégie locale comprend notamment une définition conjointe des besoins et des réponses apportées.

Le responsable de la Police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État s'informent mutuellement de leurs effectifs respectifs présents sur les territoires communaux.

Le responsable de la Police municipale, en outre, informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police municipale armés et du type d'arme portées.

Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article R.511-12 et suivants du Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013, les Policiers municipaux seront dotés des armes classées :

- en catégorie B8 pour les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène de + 100 ml,
- en catégorie B6 pour les pistolets à impulsions électriques.

La Police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Réciproquement, les forces de sécurité de l'État informent immédiatement la police

municipale de tout événement à risque pouvant mettre la sécurité des policiers municipaux en cause. Cette information se fait de manière immédiate et téléphonique en cas d'urgence.

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 8 : Modalités de transmission des informations

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

- bta.montoir-de-bretagne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :

- lrousselet@mairie-trignac.fr
- kabizon@mairie-trignac.fr
- kideneux@mairie-trignac.fr

Les demandes non-urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 7 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

- 02.40.45.50.17 (Gendarmerie de Montoir de Bretagne) ou le 17 (numéro national)

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants qui sont les numéros professionnels des agents de Police Municipale:

- 06.80.61.17.05 (ROUSSELET Ludovic)
- 06.73.79.79.94 (BIZON Karine)
- 06.76.21.50.62 (DENEUX Kid)

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou d'un état alcoolique chez un conducteur verbalisé pour l'une des infractions prévues à l'article R.130-2 du Code de la route, la Police municipale avise sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche une patrouille des forces de sécurité de l'État sur les lieux.

En cas d'indisponibilité des forces de sécurité de l'État, et sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la police municipale peut être autorisée à transporter le contrevenant, au moyen d'un véhicule de la police municipale, lors de cette opération les policiers municipaux sont autorisés à sortir de leur territoire communal avec leurs armes :

- A la Gendarmerie de Montoir de Bretagne pour que le mis en cause puisse être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison et qu'un procès-verbal d'infraction puisse être dressé par un agent habilité ;
- Une fiche de mise à disposition est ensuite rédigée par les agents de police municipale.

Pour toute interpellation et mise à disposition d'un véhicule aux forces de sécurité de l'État, la police municipale effectue au préalable une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative. En aucun cas, elle ne doit effectuer une fouille à corps. Cette opération ne relève pas d'une compétence dévolue aux policiers municipaux. Les opérations de placement en chambre de sûreté et de garde à vue incombent exclusivement aux forces de sécurité de l'État.

Article 9 : L'accès au traitement de données à caractère personnel

Conformément aux dispositions énoncées par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Moyens de communication

Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, il est rappelé aux maires qu'ils ont la possibilité de solliciter auprès du ministère de l'intérieur, un dispositif d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication avec les forces de sécurité de l'État. Le but est de permettre une réelle fluidité des informations opérationnelles entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Le maire de la commune de Trignac n'envisage pas de solliciter ce dispositif d'interopérabilité.

Article 11 : Partage des informations

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Trignac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

A ce titre, Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partagent toute information utile concernant :

- la communication opérationnelle : Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet ;
- la vidéoprotection : Pour la nécessité des enquêtes, les services de gendarmerie nationale doivent avoir accès aux images de vidéoprotection dans un délai relativement bref. Les images sont conservées 14 jours à partir de l'enregistrement de celles-ci. En cas d'urgence, et en dehors des heures de présence du service de Police municipale, il convient de contacter par téléphone l'élue de permanence au 06.86.18.01.71 . Celui-ci se mettra en rapport avec l'un des trois élus habilités à utiliser le système de vidéoprotection (Aufort Claude, Lelièvre Jean-Louis ainsi que Leroux Myriam). En cas de non-urgence, il est possible de consulter des images de la vidéoprotection sur les heures de présence des fonctionnaires de Police municipale au sein du service ;
- les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger

les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

Article 12 : Gestion de crise

En cas de crise ou de gestion d'une manifestation sportive, culturelle ou de tout événement engageant les deux services (hors maintien de l'ordre), le préfet et le responsable des forces de sécurité de l'État peut décider de la participation de la police municipale à un poste de commandement commun. A ce titre, les forces de sécurité de l'État peuvent mettre à disposition du centre opérationnel de coordination et de gestion de crise de la police municipale, un matériel de type radio portative sur leur réseau.

Les informations opérationnelles peuvent alors être échangées à l'aide d'une conférence radio commune, d'une ligne téléphonique dédiée, ou de tout autre moyen technique. Quel que soit le moyen technique employé, il doit permettre à la police municipale de transmettre un appel d'urgence aux forces de sécurité de l'État.

La Police municipale retransmet immédiatement aux forces de sécurité de l'État, par téléphone si urgence ou par courriel, les sollicitations qui lui sont adressées et qui dépassent ses prérogatives.

Article 13 : Organisation des formations

L'organisation des formations, le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Durée de la convention

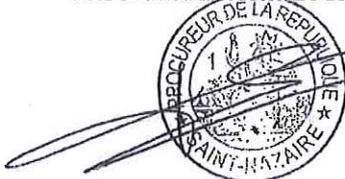
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 15 : Évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire et le préfet de La Loire-Atlantique conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Trignac, le

Madame le Procureure de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Saint-Nazaire



Monsieur le Maire
de la commune de Trignac



Monsieur le Préfet de région
préfet de La Loire-Atlantique